

**PAR COURRIEL**

Québec, le 8 mars 2024



**Numéro de dossier : 2402022-413**

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 12 février 2024 visant à obtenir copie des documents suivants :

1. Les conditions, les critères et les modalités détaillées de reconnaissance et de non-reconnaissance d'un organisme à titre de conseil régional de la culture ;
2. Les conditions, les critères et les modalités détaillées d'attribution d'une aide financière aux organismes de regroupement ;
3. Les informations, les indicateurs et les variables prises en compte, de même que les méthodes et les grilles de calcul utilisées pour déterminer l'aide financière octroyée à chacun des conseils régionaux de la culture, pour toutes les conventions d'aide financière actuellement en vigueur ;
4. Toutes les sommes octroyées aux différents conseils régionaux de la culture, ventilées par régions administratives, par années financières, par programmes et types de financement, entre 2013-2014 et 2023- 2024 inclusivement.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande.

En ce qui a trait au premier point de votre demande, nous ne disposons pas de documents portant sur la reconnaissance des conseils régionaux de la culture, car ils sont des organismes indépendants et telle reconnaissance n'est pas accordée par le Ministère.

...2

Pour ce qui est du point 2, nous vous référons au site web du MCC à l'adresse suivante : [Aide au fonctionnement pour les organismes de regroupement | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](http://Aide%20au%20fonctionnement%20pour%20les%20organismes%20de%20regroupement%20|%20Gouvernement%20du%20Qu%C3%A9bec%20(quebec.ca).).

Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés par les points 3 et 4 de votre demande que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 22 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

Conformément aux articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.